

Bruxelles, le 27 février 2026
(OR. en)

6142/26

ESPACE 24
RECH 54
COMPET 164
IND 103
TRANS 60
AVIATION 20
MAR 22
TELECOM 61
CSC 95
CSDP/PSDC 79
COEST 117

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord
entre l'Union européenne et l'Ukraine
établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine
à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union
et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée,
ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux
du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, paragraphe 2,
en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement sur l'espace") prévoit la participation des pays candidats à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union, sous réserve d'un accord à conclure conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 8, paragraphe 1, du règlement sur l'espace prévoit que des pays tiers peuvent être autorisés à avoir accès aux services GOVSATCOM à condition qu'ils concluent un accord conformément à l'article 218 du TFUE et qu'ils respectent l'article 43 dudit règlement.
- (2) L'article 11, paragraphe 3, et l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil² (ci-après dénommé "règlement pour une connectivité sécurisée") prévoient la participation des pays candidats au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, sous réserve d'un accord à conclure conformément à l'article 218 du TFUE. L'article 40 du règlement pour une connectivité sécurisée prévoit que des pays tiers peuvent avoir accès aux services gouvernementaux à condition qu'ils concluent un accord, conformément à l'article 218 du TFUE, fixant les modalités et conditions d'accès aux services gouvernementaux, et qu'ils respectent l'article 43, paragraphe 1, du règlement sur l'espace.

¹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

² Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

- (3) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part³, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (4) L'accord entre l'Ukraine et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées⁴ est entré en vigueur le 1^{er} février 2007.
- (5) La décision (PESC) 2021/698 du Conseil⁵ définit les compétences qui doivent être exercées par le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") afin d'écarter une menace pour la sécurité de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou d'atténuer les dommages graves causés aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres découlant du déploiement, de l'exploitation ou de l'utilisation des systèmes mis en place et des services fournis dans le cadre de GOVSATCOM, en tant que composante du programme spatial de l'Union, ou du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ou en cas de menace pesant sur l'exploitation de l'un de ces systèmes ou sur la fourniture de ces services.

³ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/295/oj.

⁴ JO L 172 du 5.7.2005, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2005/481/oj.

⁵ Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC (JO L 170 du 12.5.2021, p. 178, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/698/oj>).

- (6) La participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès de l'Ukraine aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, contribueront à renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial et à promouvoir la coopération internationale conformément à la stratégie spatiale pour l'Europe. Un accord avec l'Ukraine renforcera la position stratégique de l'Union, conformément à la stratégie spatiale de l'Union européenne pour la sécurité et la défense.
- (7) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure avec l'Ukraine un accord établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'ouverture de négociations en vue d'un accord international entre l'Union et l'Ukraine établissant les règles régissant la participation de l'Ukraine à la composante GOVSATCOM du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès aux services GOVSATCOM et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, est autorisée.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 4

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Espace" du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du TFUE.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
